

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ D'OKA**

**Lundi 27 août 2018**

Séance extraordinaire du Conseil de la Municipalité d'Oka tenue à la salle des Loisirs, 174, rue Saint-Jean-Baptiste à Oka, à 19 h 24 à laquelle sont présents :

Monsieur le maire Pascal Quevillon

Et

Madame la conseillère  
Messieurs les conseillers

Joëlle Larente  
Jules Morin  
Jean-François Girard  
Yannick Proulx

Sont également présents :

La directrice générale, Mme Marie Daoust  
L'attachée d'administration à la direction générale et au cabinet du maire,  
Mme Annick Mayer  
Le directeur du service de l'urbanisme, M. Charles-Élie Barrette

Absences motivées :

La conseillère Stéphanie Larocque  
Le conseiller Jérémie Bourque

Dans la salle : Aucune personne.

**Ouverture de la séance**

Le quorum étant constaté, monsieur le maire Pascal Quevillon déclare la séance ouverte.

**2018-08-254 Avis de convocation**

Sur la proposition de la conseillère Joëlle Larente, appuyée par le conseiller Jean-François Girard, il est résolu unanimement

**QUE** les membres de ce Conseil attestent avoir reçu leur avis de convocation de cette séance extraordinaire dans les délais prescrits par le Code municipal du Québec.

1. Ouverture de la séance
2. Avis de convocation
3. Période de questions relatives à l'ordre du jour
4. Adoption du second projet de règlement numéro 2016-149-2 modifiant diverses dispositions du Règlement concernant le zonage numéro 2016-149
5. Adoption du Règlement 2018-190 modifiant le Règlement 2011-93 portant sur la marina et le débarcadère municipal (*rampe de mise à l'eau*)
6. Adoption du Règlement 2018-191 modifiant le Règlement 2018-183 afin d'augmenter la dépense et l'emprunt pour un montant additionnel de 42 049,21 \$ relativement à des travaux de construction d'un aqueduc municipal sur le lot 5 701 184 de la rue de la Pinède pour une durée maximale de 25 ans (*taxe de secteur*)

7. Modification des résolutions 2018-05-138 et 2018-07-214 « Prêt à demande (emprunt temporaire) relatif au Règlement 2018-183 décrétant une dépense de 113 000 \$ et un emprunt de 113 000 \$ relatif à des travaux de construction d'un aqueduc municipal sur le lot 5 701 184 de la rue de la Pinède pour une durée maximale de 25 ans » afin d'augmenter la dépense et l'emprunt d'un montant additionnel de 42 049,21 \$ (*taxe de secteur*)
8. Octroi d'un contrat à la compagnie 2528-4340 Québec inc. Excavation Marc Villeneuve pour l'exécution de travaux de construction d'une conduite d'aqueduc municipal sur la rue de la Pinède au montant de 106 625 \$ plus les imprévus de 10 %, plus les taxes applicables, suivant l'appel d'offres public 2018-8
9. Autorisation de signature du protocole d'entente avec l'entreprise L'Exode, sur l'eau inc. qui offrira des tours de bateau sur le lac des Deux Montagnes
10. Autorisation au directeur du service de la sécurité incendie de faire effectuer les travaux de réparation du camion incendie, unité 202, par le Centre du camion St-Jérôme inc. au montant de 8 779,88 \$ plus les taxes applicables
11. Période de questions
12. Levée de la séance

ADOPTÉE

**Période de questions relatives à l'ordre du jour**

Monsieur le maire ouvre la période de questions relative à l'ordre du jour à 19 h 24.

N'ayant pas de questions, monsieur le maire clôt la période de questions à 19 h 24.

**2018-08-255 Adoption du second projet de règlement numéro 2016-149-2 modifiant diverses dispositions du Règlement 2016-149 portant sur le zonage**

Sur la proposition du conseiller Jules Morin, appuyée par le conseiller Yannick Proulx, il est résolu unanimement

**QUE** ce Conseil adopte le second projet de règlement numéro 2016-149-2 modifiant diverses dispositions du Règlement 2016-149 portant sur le zonage.

Les membres du Conseil municipal reconnaissent avoir reçu copie du second projet de règlement dans les délais impartis. Ils déclarent l'avoir lu et, par conséquent, renoncent à sa lecture.

ADOPTÉE

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ D'OKA**

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-149-2**

**MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT 2016-149  
PORTANT SUR LE ZONAGE**

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné par le conseiller Yannick Proulx lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 4 juin 2018;

**ATTENDU QU'**un premier projet de règlement a été adopté le 9 juillet 2018;

**ATTENDU QU'**une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement s'est tenue le 27 août 2018;

**ATTENDU QU'**un second projet de règlement a été adopté le 27 août 2018;

**ATTENDU QUE** ce présent règlement contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

**ATTENDU QUE** chacun des membres du Conseil reconnaît avoir reçu une copie du règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;

#### **EN CONSÉQUENCE,**

Il est PROPOSÉ par  
APPUYÉ par  
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter le Règlement numéro 2016-149-2 modifiant diverses dispositions du Règlement 2016-149 portant sur le zonage et qu'il soit statué et décrété par règlement ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante, comme s'il était ici au long reproduit.

#### **ARTICLE 2**

Le présent règlement a pour titre « Règlement numéro 2016-149-2 modifiant diverses dispositions du Règlement 2016-149 portant sur le zonage ».

#### **ARTICLE 3**

La définition « coupe forestière » de l'article 2.4.3 est modifiée en remplaçant les mots « d'au plus dix milles (10 000) » par les mots « **d'au moins quinze mille (15 000)** ».

#### **ARTICLE 4**

Le tableau intitulé « Sous-groupe 2 Activités récréatives extérieures intensives », de l'article 4.4.8, est modifié par l'ajout des mots « **,de réparation et d'entreposage)** » à la suite de « Marina pour embarcations non motorisées (incluant les services de location) ».

#### **ARTICLE 5**

Le tableau intitulé « Sous-groupe 3 Activités récréatives extérieures intensives d'impact », de l'article 4.4.8, est modifié par l'ajout des mots « **, de réparation et d'entreposage)** » à la suite de « Marina pour embarcations motorisées (incluant les services de location) ».

#### **ARTICLE 6**

L'article 5.2.1, alinéa 1) est modifié par le retrait des mots « tout accessoire » au début de la deuxième ligne.

#### **ARTICLE 7**

L'article 6.1.2 est modifié par l'ajout du second alinéa à la suite du premier alinéa, comme suit :

« Nonobstant ce qui précède, la marge avant pour le bâtiment principal peut être réduite de 20 % pour chaque côté de rue ou de route n'accueillant pas la façade principale. »

## **ARTICLE 8**

Le tableau de l'article 6.2.1 est modifié comme suit :

Enlever le mot « extérieur » au paragraphe 13).

Enlever le mot « extérieur » au paragraphe 14).

Enlever le mot « extérieur » au paragraphe 15).

Enlever les mots « extérieure ouverte » et le mot « extérieur » au paragraphe 17).

## **ARTICLE 9**

L'article 6.7.1.1, alinéa 1) est modifié comme suit :

« Toute aire de stationnement est autorisée sur l'ensemble du terrain sans toutefois occuper plus de 50 % de l'espace de la cour avant qui est située vis-à-vis du bâtiment principal, soit dans le prolongement des murs latéraux, à l'exclusion des garages intégrés ou attenants et des abris d'auto, et ce, conditionnellement au respect de toute autre disposition du présent règlement. »

## **ARTICLE 10**

L'article 6.3.12.3, alinéa 1), paragraphe 1) est modifié comme suit :

« 1) 0,45 centimètre de la limite de propriété avant; »

## **ARTICLE 11**

L'article 7.2.2 est modifié par l'ajout du second alinéa à la suite du premier alinéa, comme suit :

« Nonobstant ce qui précède, la marge avant pour le bâtiment principal peut être réduite de 20 % pour chaque côté de rue ou de route n'accueillant pas la façade principale. »

## **ARTICLE 12**

Le tableau de l'article 7.3.1 est modifié comme suit :

Enlever le mot « extérieur » au paragraphe 15).

Enlever le mot « extérieur » au paragraphe 16).

Enlever le mot « extérieur » au paragraphe 17).

Enlever les mots « extérieure ouverte » et le mot « extérieur » au paragraphe 19).

## **ARTICLE 13**

L'article 7.4.13.3, alinéa 1), paragraphe 1) est modifié comme suit :

« 1) 0,45 centimètre de la limite de propriété avant; »

## **ARTICLE 14**

L'article 8.1.2 est modifié par l'ajout d'un second alinéa à la suite du premier alinéa, comme suit :

« Nonobstant ce qui précède, la marge avant pour le bâtiment principal peut être réduite de 20 % pour chaque côté de rue ou de route n'accueillant pas la façade principale. »

## **ARTICLE 15**

Le tableau de l'article 8.2.1 est modifié comme suit :

Enlever le mot « extérieur » au paragraphe 9).  
Enlever le mot « extérieur » au paragraphe 10).  
Enlever le mot « extérieur » au paragraphe 11).  
Enlever les mots « extérieure ouverte » et le mot « extérieur » au paragraphe 13).

L'article 8.3.6.3, alinéa 1), paragraphe 1) est modifié comme suit :

« 1) 0,45 centimètre de la limite de propriété avant; »

## **ARTICLE 17**

L'article 9.2.2 est modifié par l'ajout du second alinéa à la suite du premier alinéa, comme suit :

« Nonobstant ce qui précède, la marge avant pour le bâtiment principal peut être réduite de 20 % pour chaque côté de rue ou de route n'accueillant pas la façade principale. »

## **ARTICLE 18**

L'article 9.5.5.3, alinéa 1), paragraphe 1) est modifié comme suit :

« 1) 0,45 centimètre de la limite de propriété avant; »

## **ARTICLE 19**

L'article 10.1.2 est modifié par l'ajout du second alinéa à la suite du premier alinéa, comme suit :

« Nonobstant ce qui précède, la marge avant pour le bâtiment principal peut être réduite de 20 % pour chaque côté de rue ou de route n'accueillant pas la façade principale. »

## **ARTICLE 20**

Le tableau de l'article 10.2.1 est modifié comme suit :

Enlever le mot « extérieur » au paragraphe 14).  
Enlever le mot « extérieur » au paragraphe 15).  
Enlever le mot « extérieur » au paragraphe 16).  
Enlever les mots « extérieure ouverte » et le mot « extérieur » au paragraphe 18).

## **ARTICLE 21**

L'article 14.3.2.2, alinéa 2), paragraphe 3) recèle une erreur de numérotation; elle devrait se présenter comme suit :

3)

a)

b)

i.

ii.

c)

## ARTICLE 22

L'article 14.3.2.2, alinéa 2), paragraphe 4) recèle une erreur de numérotation; elle devrait se présenter comme suit :

- 4)
  - a)
  - b)
    - i.
    - ii.
  - c)
  - d)

## ARTICLE 23

Le numéro (7), de la section « Notes », de la grille des usages et normes de la zone A-21 est modifié en remplaçant « zone A-20 » par « **zone A-21** ».

## ARTICLE 24

Le numéro (2), de la section « Notes », de la grille des usages et normes de la zone CE-2 est modifié comme suit :

« (2) Sous-groupe 2 "Activités récréatives extérieures intensives". »

## ARTICLE 25

Le numéro (2), de la section « Notes », de la grille des usages et normes de la zone REC-1 est modifié comme suit :

« (2) Sous-groupe 2 "Activités récréatives extérieures intensives" et sous-groupe 3 « Activités récréatives extérieures intensives d'impact ». »

## ARTICLE 26

Le numéro (3), de la section « Notes », de la grille des usages et normes de la zone REC-2 est modifié comme suit :

« (3) Sous-groupe 2 "Activités récréatives extérieures intensives" et sous-groupe 3 "Activités récréatives extérieures intensives d'impact". »

## ARTICLE 27

La grille des usages et normes RU-16 est modifiée comme suit :

« La première colonne, de la section « Normes spécifiques », de la sous-section « Dimensions du bâtiment » de la ligne « Largeur minimale (m) » est modifiée en remplaçant le chiffre « 8 » par le chiffre « **10** »;

La première colonne, de la section « Normes spécifiques », de la sous-section « Dimensions du bâtiment » de la ligne « Superficie d'implantation au sol (min / max) (m<sup>2</sup>) » est modifiée en remplaçant le chiffre « 80 / - » par « **95 / -** »;

La première colonne, de la section « Normes spécifiques », de la sous-section « Dimensions du bâtiment » de la ligne « Hauteur en étage (s) (min. / max.) » est modifiée en remplaçant le chiffre « 2 » par « **1 / 2** »;

La première colonne, de la section « Normes spécifiques », de la sous-section « Dimensions du bâtiment » de la ligne « Rapport bâti/terrain maximal (%) » est modifié en remplaçant le chiffre "10" par "**25**";

La première colonne, de la section “Normes spécifiques”, de la sous-section “Marges” de la ligne “Avant minimale (m)” est modifiée en remplaçant le chiffre “10” par “7,5”;

La première colonne, de la section “Normes spécifiques”, de la sous-section “Marges” de la ligne “Latérale minimale (m)” est modifiée en remplaçant le chiffre “3” par “3,5”;

La première colonne, de la section “Divers”, de la ligne “Espace naturel (%)” est modifiée en remplaçant le chiffre “80” par “20”;

La troisième colonne, de la section “Divers”, de la ligne “Espace naturel (%)” est modifiée en remplaçant le chiffre “90” par “80”;

La première colonne, de la section “Divers”, de la ligne “Notes spéciales” est modifiée par l’ajout des chiffres “(6) (7) (8)” à la suite des chiffres “(3) (4) (5)”;

La section “Notes” est modifiée par l’ajout des notes (6), (7) et (8) à la suite de la note (5) comme suit :

- (6) Les garages isolés ne sont pas autorisés.
- (7) Le bâtiment principal doit être muni d’un garage attenant ou intégré.
- (8) Un bâtiment principal d’un étage ou d’un étage et demi doit avoir une superficie d’implantation au sol minimale d’au moins 150 mètres carrés. »

## **ARTICLE 28**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la séance ordinaire tenue le \_\_\_\_\_ 2018.

**Pascal Quevillon**  
**Maire**

**Marie Daoust**  
**Directrice générale**

**2018-08-256** **Adoption du Règlement 2018-190 modifiant le Règlement 2011-93 portant sur la marina et le débarcadère municipal**

**CONSIDÉRANT** l’avis de motion, la présentation et le dépôt du projet de règlement 2018-190 à la séance ordinaire du 6 août 2018;

Sur la proposition du conseiller Yannick Proulx, appuyée par la conseillère Joëlle Larente, il est résolu unanimement

**QUE** ce Conseil adopte le Règlement 2018-190 modifiant le Règlement 2011-93 portant sur la marina et le débarcadère municipal.

ADOPTÉE

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ D'OKA**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-190**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2011-93 PORTANT SUR LA MARINA ET  
LE DÉBARCADÈRE MUNICIPAL**

**ATTENDU QUE** la Municipalité d'Oka désire apporter des modifications au Règlement 2011-93 portant sur la marina et le débarcadère municipal afin de permettre une plus grande accessibilité aux installations du débarcadère municipal en permettant l'accès aux non-résidants ayant un lien de parenté ascendant ou descendant avec un résidant;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné par le conseiller Jules Morin lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 6 août 2018;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été présenté et déposé lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 6 août 2018;

**ATTENDU QUE** chacun des membres du Conseil reconnaît avoir reçu une copie du règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est PROPOSÉ par le conseiller Yannick Proulx  
APPUYÉ par la conseillère Joëlle Larente  
ET RÉSOLU à l'unanimité

D'adopter le Règlement numéro 2018-190 modifiant le Règlement 2011-93 portant sur la marina et le débarcadère municipal et que le Conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante, comme s'il était ici au long reproduit.

**ARTICLE 2**

Le présent règlement a pour titre « Règlement numéro 2018-190 modifiant le Règlement 2011-93 portant sur la marina et le débarcadère municipal ».

**ARTICLE 3**

L'article 3, alinéa 1) est modifié par l'ajout de la définition « lien de parenté ascendant ou descendant » à la suite de la définition « embarcation de plaisance », comme suit :

« Lien de parenté ascendant  
ou descendant :

Grand-père, grand-mère, père, mère,  
fille, fils, petite-fille ou petit-fils ayant  
un lien de parenté avec un résidant; »

**ARTICLE 4**

L'article 6.1 est modifié par l'ajout d'un alinéa avant le premier alinéa dudit article, comme suit :

« Un non-résidant pourra obtenir un certificat d'usager s'il fait la preuve qu'il a un lien de parenté ascendant ou descendant avec un résidant. Une copie du ou des certificat (s) de naissance devra alors être fournie au moment de compléter sa demande. »



## **ARTICLE 5**

L'article 7, paragraphe b), sous-paragraphe III) est modifié par l'ajout du paragraphe e) à la suite du paragraphe d), comme suit :

« e) Une copie du ou des certificat (s) de naissance afin de prouver le lien de parenté ascendant ou descendant »

ADOPTÉ à la séance extraordinaire tenue le 27 août 2018.

**Pascal Quevillon**  
**Maire**

**Marie Daoust**  
**Directrice générale**

**2018-08-257 Adoption du Règlement numéro 2018-191 modifiant le Règlement numéro 2018-183 afin d'augmenter la dépense et l'emprunt pour un montant additionnel de 42 049,21 \$**

**CONSIDÉRANT** l'avis de motion, la présentation et le dépôt du projet de règlement 2018-191 à la séance ordinaire du 6 août 2018;

Sur la proposition de la conseillère Joëlle Larente, appuyée par le conseiller Jules Morin, il est résolu unanimement

**QUE** ce Conseil adopte le Règlement numéro 2018-191 modifiant le Règlement numéro 2018-183 afin d'augmenter la dépense et l'emprunt pour un montant additionnel de 42 049,21 \$.

ADOPTÉE

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ D'OKA**

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-191**

#### **MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-183 AFIN D'AUGMENTER LA DÉPENSE ET L'EMPRUNT POUR UN MONTANT ADDITIONNEL DE 42 049,21 \$**

**ATTENDU QUE** la Municipalité d'Oka a procédé au lancement de l'appel d'offres 2018-6 pour la construction d'un aqueduc municipal sur la rue de la Pinède le 14 juin 2018;

**ATTENDU QUE** la Municipalité d'Oka a procédé à l'analyse des soumissions de l'appel d'offres 2018-6 le 3 juillet 2018 et il s'est avéré que les soumissions reçues dépassaient la dépense et l'emprunt de 113 000 \$ du Règlement numéro 2018-183;

**ATTENDU QUE** la Municipalité d'Oka a procédé à une nouvelle évaluation des coûts de la réalisation du projet pour tenir compte des montants soumissionnés lors de l'appel d'offres 2018-6;

**ATTENDU QUE** la Municipalité d'Oka a décrété, par le biais du Règlement numéro 2018-183, une dépense de 113 000 \$ et un emprunt de 113 000 \$ relatifs à des travaux de construction d'un aqueduc municipal sur le lot 5 701 184 de la rue de la Pinède pour une durée maximale de 25 ans;

**ATTENDU QU'**il sera nécessaire d'amender le Règlement numéro 2018-183 afin de pourvoir aux coûts excédentaires constatés lors de l'ouverture des soumissions;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné par le conseiller Yannick Proulx lors de la séance ordinaire du Conseil municipal le 6 août 2018;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été présenté et déposé lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 6 août 2018;

**ATTENDU QUE** l'objet du Règlement numéro 2018-191 vise à modifier le Règlement numéro 2018-183 afin d'augmenter la dépense et l'emprunt pour un montant additionnel de 42 049,21 \$;

#### **EN CONSÉQUENCE,**

Il est PROPOSÉ par la conseillère Joëlle Larente  
APPUYÉ par le conseiller Jules Morin  
ET RÉSOLU à l'unanimité

D'adopter le Règlement numéro 2018-191 modifiant le Règlement numéro 2018-183 afin d'augmenter la dépense et l'emprunt pour un montant additionnel de 42 049,21 \$, et qu'il soit statué et décrété par règlement ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante, comme s'il était ici au long reproduit.

#### **ARTICLE 2**

Le titre du Règlement numéro 2018-183 décrétant une dépense de 113 000 \$ et un emprunt de 113 000 \$ relatifs à des travaux de construction d'un aqueduc municipal sur le lot 5 701 184 de la rue de la Pinède pour une durée maximale de 25 ans est remplacé par le suivant :

« Règlement numéro 2018-183 décrétant une dépense de 155 049,21 \$ et un emprunt de 155 049,21 \$ relatifs à des travaux de construction d'un aqueduc municipal sur le lot 5 701 184 de la rue de la Pinède pour une durée maximale de 25 ans. »

#### **ARTICLE 3**

Le vingt-et-unième « attendu » du Règlement numéro 2018-183 est remplacé par le suivant :

« **ATTENDU QU'**il sera nécessaire d'emprunter la somme de 155 049,21 \$ pour réaliser ledit projet; »

#### **ARTICLE 4**

L'article 2 du Règlement numéro 2018-183 est remplacé par le suivant :

« Le Conseil de la Municipalité d'Oka décrète la dépense d'un montant de 155 049,21 \$ et l'emprunt d'un montant de 155 049,21 \$ pour l'exécution de travaux de construction d'un aqueduc municipal sur le lot 5 701 184, cadastre du Québec, circonscription foncière de Deux-Montagnes, situé sur la rue de la Pinède, tel qu'il appert à l'estimation des coûts préparée par le directeur du service de l'urbanisme de la Municipalité d'Oka, en date du 1<sup>er</sup> août 2018, pour ainsi en faire partie intégrante au présent règlement à l'annexe 1. »

#### **ARTICLE 5**

L'article 3 du Règlement numéro 2018-183 est remplacé par le suivant :

« Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 155 049,21 \$ pour une période maximale de vingt-cinq (25) ans. »

## ARTICLE 6

L'Annexe 1 - Estimation des coûts est remplacée par une nouvelle Annexe 1 – Estimation des coûts, comme suit :

### MUNICIPALITÉ D'OKA

#### ANNEXE 1 – ESTIMATION DES COÛTS

(Modifiée par le Règlement 2018-191 modifiant le Règlement 2018-183 afin d'augmenter la dépense et l'emprunt pour un montant additionnel de 42 049,21 \$)

Services professionnels				Total
Plans, devis et surveillance chantier				16 000,00 \$
Contrôle qualitatif des matériaux				3 000,00 \$
<b>Coût total des services professionnels</b>				<b>19 000,00 \$</b>
Frais de construction				Total
Tarif	Nombre	Valeur		Total
Désaffectation et disjonction de la conduite existante	5 500,00 \$	1	Forfaitaire	5 500,00 \$
Démolition et disposition du pavage existant	15,00 \$	50	Mètre carré	750,00 \$
Aqueduc temporaire	5 000,00 \$	1	Forfaitaire	5 000,00 \$
Conduite en PVC DR-18 de 150mm	200,00 \$	390	Mètre linéaire	78 000,00 \$
Remplacement de branchement de services existant	3 000,00 \$	2	Unité	6 000,00 \$
Borne fontaine	3 800,00 \$	2	Unité	7 600,00 \$
Nouvelle vanne de 150mm avec boîtier anti-charme	1 800,00 \$	1	Unité	1 800,00 \$
Nettoyage, désinfection et essais de conformité	6,50 \$	390	Mètre linéaire	2 535,00 \$
Raccordement à la conduite du rang de l'Annonciation	6 000,00 \$	1	Forfaitaire	6 000,00 \$
Engazonnement	15,00 \$	100	Mètre carré	1 500,00 \$
Maintien de la circulation	2 500,00 \$	1	Forfaitaire	2 500,00 \$
<b>Coût total des travaux</b>				<b>116 985,00 \$</b>
Imprévu (10%)				11 698,50 \$
<b>Coût total du projet (Services professionnels, frais de construction et imprévus)</b>				<b>147 683,50 \$</b>
TPS (5%)				7 384,18 \$
TVQ (9,975%)				14 731,43 \$
<b>Sous total</b>				<b>169 799,10 \$</b>
<b>Récupération taxes</b>				
TPS (100%)				(7 384,18 \$)
TVQ (50%)				(7 365,71 \$)
<b>Montant à financer</b>				<b>155 049,21 \$</b>

L'estimation a été préparée par M. Charles-Élie Barrette, directeur du Service de l'urbanisme en date du 1<sup>er</sup> août 2018.

Charles-Élie Barrette  
Directeur du Service de l'urbanisme

## ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la séance extraordinaire du Conseil municipal tenue le 27 août 2018.

Pascal Quevillon  
Maire

Marie Daoust  
Directrice générale

**2018-08-258** **Modification des résolutions 2018-05-138 et 2018-07-214 « Prêt à demande (emprunt temporaire) relatif au Règlement 2018-183 décrétant une dépense de 113 000 \$ et un emprunt de 113 000 \$ relatif à des travaux de construction d'un aqueduc municipal sur le lot 5 701 184 de la rue de la Pinède pour une durée maximale de 25 ans » afin d'augmenter la dépense et l'emprunt d'un montant additionnel de 42 049,21 \$**

**CONSIDÉRANT** la résolution 2018-05-138 adoptée le 7 mai 2018 et la résolution 2018-07-214 adoptée le 9 juillet 2018;

**CONSIDÉRANT** l'adoption du Règlement numéro 2018-191 modifiant le Règlement numéro 2018-183 afin d'augmenter la dépense et l'emprunt pour un montant additionnel de 42 049,21 \$ le 27 août 2018, aux termes de la résolution 2018-08-257;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de modifier les résolutions 2018-05-138 et 2018-07-214 afin de préciser que le montant de l'emprunt est de 155 049,21 \$;

**CONSIDÉRANT** que le Règlement 2018-191 sera transmis au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire pour son approbation;

**CONSIDÉRANT** que l'article 1093 du *Code municipal du Québec* prévoit, entre autres, qu'une municipalité peut décréter par résolution des emprunts temporaires pour le paiement total ou partiel des dépenses effectuées en vertu d'un règlement d'emprunt;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil autorise un emprunt temporaire, conditionnellement à l'approbation du Règlement 2018-191 par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

Sur la proposition du conseiller Jean-François Girard, appuyée par la conseillère Joëlle Larente, il est résolu unanimement

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

**QUE** le 2<sup>e</sup> paragraphe du dispositif de la résolution 2018-05-138 et le 4<sup>e</sup> paragraphe du dispositif de la résolution 2018-07-214 soient modifiés comme suit :

**QUE** la Municipalité d'Oka (le membre) emprunte de la Caisse Desjardins du Lac des Deux-Montagnes au moyen d'un prêt un montant de 155 049,21 \$ portant intérêt et étant remboursable selon les modalités prévues à l'offre de financement ou au contrat de crédit soumis au membre ou qui pourront être convenues entre la caisse et la ou les personnes autorisées à signer le ou les contrats de crédit et de garantie au nom du membre.

ADOPTÉE

**2018-08-259 Octroi d'un contrat à la compagnie 2528-4340 Québec inc. Excavation Marc Villeneuve pour l'exécution de travaux de construction d'une conduite d'aqueduc municipal sur la rue de la Pinède au montant de 106 625 \$ plus les imprévus de 10 %, plus les taxes applicables, suivant l'appel d'offres public 2018-8**

**CONSIDÉRANT** l'appel d'offres public 2018-8 portant sur l'exécution de travaux de construction d'une conduite d'aqueduc municipal sur la rue de la Pinède;

**CONSIDÉRANT** les soumissions reçues sans les taxes applicables, à savoir :

<b>Soumissionnaires</b>	<b>Prix soumissionné</b>	<b>Imprévus 10 %</b>	<b>Total Avant les taxes</b>
Excavation Marc Villeneuve	106 625,00 \$	10 662,50 \$	117 287,50 \$
Démolition Fortin	111 498,00 \$	11 149,80 \$	122 647,80 \$
Pavage des Moulins inc.	111 550,00 \$	11 155,00 \$	122 705,00 \$
Nordmec Construction inc.	173 611,00 \$	17 361,10 \$	190 972,10 \$
Talvi inc.	274 524,90 \$	27 452,49 \$	301 977,39 \$

**CONSIDÉRANT** la recommandation de la firme Laurentides Experts-Conseils inc. d'adjuger le contrat au plus bas soumissionnaire conforme, soit la compagnie 2528-4340 Québec inc. *Excavation Marc Villeneuve* dont la soumission s'élève à 106 625 \$, plus les imprévus de 10 %, plus les taxes applicables;

Sur la proposition du conseiller Yannick Proulx, appuyée par le conseiller Jules Morin, il est résolu unanimement

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

**QUE** ce Conseil octroie le contrat à la compagnie 2528-4340 Québec inc. *Excavation Marc Villeneuve* dont la soumission s'élève à 106 625 \$ plus les imprévus de 10 %, plus les taxes applicables, pour l'exécution de travaux de construction d'une conduite d'aqueduc municipal sur la rue de la Pinède, et ce, conditionnellement à l'approbation du Règlement 2018-191 modifiant le Règlement numéro 2018-183 afin d'augmenter la dépense et l'emprunt pour un montant additionnel de 42 049,21 \$ par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT).

**QUE** suite à ladite approbation par le MAMOT, cette dépense sera affectée au Règlement d'emprunt 2018-183.

**QUE** la gestion et le suivi du dossier soient confiés au directeur du service de l'urbanisme.

ADOPTÉE

**2018 08-260 Autorisation de signature du protocole d'entente avec l'entreprise L'Exode, sur l'eau inc. qui offrira des tours de bateau sur le lac des Deux Montagnes**

**CONSIDÉRANT** que l'entreprise L'Exode, sur l'eau inc. souhaite offrir des tours de bateau de type « ponton » sur le lac des Deux Montagnes, et ce, à compter du 28 août jusqu'à la mi-octobre 2018;

**CONSIDÉRANT** que ce nouvel attrait touristique est un atout pour la Municipalité d'Oka et contribuera à accroître l'achalandage touristique;

**CONSIDÉRANT** qu'un protocole d'entente a été conçu à cet effet;

Sur la proposition du conseiller Yannick Proulx, appuyée par la conseillère Joëlle Larente, il est résolu unanimement

**QUE** ce Conseil autorise le maire, M. Pascal Quevillon, et la secrétaire-trésorière et directrice générale, Mme Marie Daoust, à signer, pour et au nom de la Municipalité d'Oka, le protocole d'entente entre la Municipalité d'Oka et l'entreprise L'Exode, sur l'eau inc. ainsi que tous les documents inhérents à ladite entente.

ADOPTÉE

**2018 08-261 Autorisation au directeur du service de la sécurité incendie de faire effectuer les travaux de réparation du camion incendie International 1990, unité 202, par le Centre du camion St-Jérôme inc. au montant de 8 779,88 \$ plus les taxes applicables**

**CONSIDÉRANT** le bris survenu sur le camion incendie International 1990, unité 202;

**CONSIDÉRANT** qu'il reste un délai de 6 à 7 mois avant la livraison du nouveau camion incendie;

Sur la proposition du conseiller Jean-François Girard, appuyée par la conseillère Joëlle Larente, il est résolu unanimement

**QUE** ce Conseil autorise le directeur du service de la sécurité incendie de faire effectuer les réparations nécessaires au camion incendie International 1990, unité 202, par le Centre du camion St-Jérôme inc. au montant de 8 779,88 \$ plus les taxes applicables, tel que spécifié dans l'offre de service datée du 10 août 2018.

ADOPTÉE

**Période de questions**

Monsieur le maire ouvre la période de questions à 19 h 28.

N'ayant pas de questions, monsieur le maire clôt la période de questions à 19 h 28.

**2018-08-262 Levée de la séance**

Sur la proposition du conseiller Jules Morin, appuyée par le conseiller Yannick Proulx, il est résolu unanimement

**QUE** cette séance soit levée.

ADOPTÉE

**Pascal Quevillon**  
**Maire**

**Marie Daoust**  
**Secrétaire-trésorière et directrice générale**

Je, Pascal Quevillon, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

**Pascal Quevillon**  
**Maire**